

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000232-192

SIMON GOULET, 


Demandeur

c.

CAPITAL ONE BANK (CANADA BRANCH),
personne morale légalement constituée. 46,
ayant une place d'affaire au 950, avenue
Beaumont à Montréal, province de Québec,
H3N1V5, district judiciaire de Montréal;

CAPITAL ONE NA, personne morale
légalement constituée en vertu de la ayant
une place d'affaire au 1680 Capital One Drive
McLean, VA 22102 United States;

CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION
personne morale légalement constituée en
vertu de la ayant une place d'affaire au 1680
Capital One Drive McLean, VA 22102 United
States;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DU REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-234)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. La Demandeur souhaite exercer une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne détentrice d'une carte de crédit émise par les défenderesses et/ou ayant fait la demande d'une carte de crédit aux défenderesses, dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, à la suite d'une cyberattaque, tel que divulgué le 29 juillet 2019 »

2. Cette action collective prend sa source dans une divulgation illégale d'informations privées et privilégiées à la suite d'une cyberattaque dont les défenderesses aurait été l'objet les ou vers les 22 et 23 mars 2019, tel que divulgué par ces dernières le 29 juillet 2019;

3. Le 29 juillet 2019, les défenderesses ont reconnu la divulgation et la transmission illégales de données de six millions de canadiens, notamment des informations telles que :

- les noms, les adresses, les codes zip et les codes postaux, les numéros de téléphone, les adresses courriel, les dates de naissance, les revenus;
- les données sur la situation de ses clients, comme les cotes de crédit, les limites de crédit, les soldes, les habitudes de paiement et les coordonnées;
- les éléments de données sur des transactions sur un total de 23 jours en 2016, en 2017 et en 2018;
- les numéros d'assurance sociale d'environ 140 000 titulaires de carte de crédit pour petites entreprises;
- les numéros de comptes bancaires liés appartenant à environ 80 000 titulaires de cartes de crédit avec garantie;

Le tout tel qu'il appert du communiqué de presse communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;

4. Par ce communiqué, pièce P-1, les défenderesses ont reconnu également qu'environ 1 million de numéros d'assurance sociale de titulaires de cartes de crédit du Canada ont aussi été compromis;
5. Les défenderesse ont aussi reconnu l'accès non autorisé aux données des Membres du groupe a aussi permis le décryptage des données divulguées;
6. Selon l'information disponible, toute personne détentrice d'une carte de crédit émise par la défenderesse et/ou ayant fait la demande d'une carte de crédit est visée par la divulgation illégale;

7. Les défenderesses avaient en tout temps pertinent aux faits relatifs aux présentes procédures, la responsabilité et l'obligation de protéger adéquatement toute l'information privée et confidentielle détenue sur les Membres du groupe;
8. Les défenderesses ont failli à cette obligation;

B) LES DÉFENDERESSES

9. Les défenderesses sont des institutions bancaires détenant plusieurs données sensibles et confidentielles sur les Membres du groupe;
10. La défenderesse Capital One Bank, est une filiale de Capital One Financial Corporation, dont le siège est situé à McLean, en Virginie;
11. La défenderesse Capital One Bank a une place d'affaires à Montréal tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2** ;
12. Dans le cadre de leurs opérations commerciales, les défenderesses colligent et détiennent les informations confidentielles de leurs clients, notamment : les noms, les adresses, les codes zip et les codes postaux, les numéros de téléphone, les adresses courriel, les dates de naissance, les revenus, les données sur la situation de ses clients, comme les cotes de crédit, les limites de crédit, les soldes, les habitudes de paiement et les coordonnées;
13. Le 29 juillet 2019, un communiqué était disponible aux détenteurs de cartes via leur compte en ligne les avisant de la situation;
14. Les défenderesses sont solidairement responsables de la protection des données de leurs client et des fautes et omissions commises par ses filiales, leurs dirigeants et leurs employés;

C) LA DIVULGATION ILLÉGALE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PRIVÉES

15. Le 29 juillet 2019, les défenderesses informaient la population que l'information confidentielle et privée concernant 6 millions de ses clients avait été illégalement transmise à des entités tierces, tel qu'il appert des articles de la Presse et de Radio Canada dont copie est communiquée en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-3** ;
16. La transmission illégale des données des membres du groupe visé par le présent recours a eu un impact important sur ceux-ci, lequel est à ce jour toujours inconnu;

D) CAUSE D'ACTION – LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

17. Les défenderesses ont l'entière responsabilité de réparer tout préjudice causé par leur défaut d'avoir adéquatement protégé les informations personnelles des Membres du groupe;
18. Les défenderesses avaient également l'obligation contractuelle et extracontractuelle d'assurer la protection des données personnelles et confidentielles de leurs clients et de leurs membres;
19. Les défenderesses ont également contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* L.R.Q., c. P-39.1
20. Les Membres du Groupe ont subi une violation de leurs droits au respect et à la protection de leur vie privée, lequel est prévu notamment au paragraphe 35 du *Code civil du Québec* et également protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*;

E) DOMMAGES

21. L'information illégalement divulguée contenait plusieurs informations sensibles et personnelles, de nature privée, sur les Membres du Groupe;
22. La transmission illégale de ces informations fait subir aux Membres du Groupe un risque accru de voir leurs informations personnelles utilisées sans droit par des tiers;
23. Les Membre du groupe ont subi et continueront de subir d'importants dommages et pertes suite à la transmission illégale de ces renseignements;
24. Pour son compte personnel et pour le compte des Membre du groupe, le demandeur réclame des défenderesses des dommages compensatoires et exemplaires;
25. L'indemnisation des Membres du groupe est justifiée dans le cadre du présent recours, notamment compte tenu de la nature et de l'importance de la faute commise par les défenderesses;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

26. Le Demandeur réside à Québec, dans district judiciaire de Québec, dans la province de Québec, et est un client des défenderesses;
27. Dans la foulée de la divulgation illégale de ses informations personnelles par les défenderesses, le Demandeur est grandement troublé et préoccupé par l'utilisation qui sera faite de ses informations personnelles;

28. À ce titre, Le Demandeur subi des dommages pour lesquels il demande compensation;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

29. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du Groupe contre les défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :

- a) Chaque Membre du Groupe est affecté par la divulgation illégale de leurs informations personnelles;
- b) Les Défenderesses ont fait défaut de s'assurer que des mesures de sécurité suffisantes empêcheraient la divulgation de ces informations;
- c) Les Défenderesses ont donc engagé leur responsabilité envers chacun des Membres du Groupe;
- d) Les dommages et les pertes subis par chacun des Membres du groupe sont les conséquences directes des fautes commises par les défenderesses, duquel elle est responsable;
- e) En conséquence, les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer des défenderesses des dommages compensatoires pour les pertes qu'ils subissent et qu'ils continueront de subir;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

30. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :

- a) Le demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Canada;
- b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs millions d'individus;
- c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont, pour la grande majorité, inconnus du demandeur;
- d) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées

dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'instance;

31. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque Membre du Groupe et le demandeur sont les suivantes :
- a) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe au respect de leur vie privée?
 - b) Les Défenderesses ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité?
 - c) Les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du Groupe?
 - d) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe protégés par la *Charte Canadienne des droits et libertés* et par la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne*?
 - e) Quelle est la nature et le montant des dommages subis par les membres pour lesquels ils ont droit d'obtenir compensation?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

32. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
33. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les Membres du Groupe;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne détentrice d'une carte de crédit émise par les défenderesses et/ou ayant fait la demande d'une carte de crédit aux défenderesses, dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, à la suite d'une cyberattaque, tel que divulgué le 29 juillet 2019 »

CONDAMNER la défenderesse à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires dont le montant est à parfaire;

CONDAMNER chacune des Défenderesses à payer aux Membres du Groupe, à raison de 33,3% chacune, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, dont le montant est à parfaire;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

34. Le Demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- a) Le Demandeur réside dans le district judiciaire d'appel de Québec;
 - b) Les avocats soussignés ont leur place d'affaires à Québec;
 - c) Plusieurs Membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec;
35. Le Demandeur est apte à assurer adéquatement le statut de représentant des Membres du Groupe pour les raisons suivantes :
- a) Elle est titulaire d'une carte de crédit émise par la défenderesse;
 - b) Elle comprend la nature de la présente action collective;
 - c) Elle est disponible et dédiée à fournir son temps et sa collaboration au bon déroulement de la présente demande;
36. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne détentrice d'une carte de crédit émise par les défenderesses et/ou ayant fait la demande d'une carte de crédit aux défenderesses, dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, à la suite d'une cyberattaque, tel que divulgué le 29 juillet 2019 »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe au respect de leur vie privée?
- b) Les Défenderesses ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité?
- c) Les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du Groupe?
- d) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des Membres du Groupe protégés par la *Charte Canadienne des droits et libertés* et par la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne*?
- e) Quelle est la nature et le montant des dommages subis par les membres pour lesquels ils ont droit d'obtenir compensation?

IDENTIFIER les principales conclusions recherchées comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les Membres du Groupe;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne détentrice d'une carte de crédit émise par les défenderesses et/ou ayant fait la demande d'une carte de crédit aux défenderesses, dont l'information personnelle privée a été divulguée sans autorisation, à la suite d'une cyberattaque, tel que divulgué le 29 juillet 2019 »

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires dont le montant est à parfaire;

CONDAMNER chacune des Défenderesses à payer aux Membres du Groupe, à raison de 33,3% chacune, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, dont le montant est à parfaire;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

DÉCLARER que tout Membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de première publication de l'avis aux Membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis.

Québec, le 30 juillet 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Francis-Olivier Angenot-Langlois)

(Me Karim Diallo)

francis-olivier.angenot@siskindsdesmeules.com

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande en autorisation.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, G1K 8K6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du Demandeur ou, si cette dernière n'est pas représentée, au Demandeur elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

PIÈCE P-1 : Communiqué de presse;
PIÈCE P-2 : ;État des renseignements au registre des entreprises;
PIÈCE P-3 : Articles (en liasse).

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 30 juillet 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Francis-Olivier Angenot-Langlois)

(Me Karim Diallo)

francis-olivier.angenot@siskindsdesmeules.com

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000232-192

SIMON GOULET

Demandeur

c.

CAPITAL ONE BANK (CANADA BRANCH)

et

CAPITAL ONE NA

et

CAPITALE ONE FINANCIAL CORPORATION

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT ET AVIS
D'ASSIGNATION
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-234

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

